Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

UNRESTRICTED

A/953
22 août 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Quatrième session

NOMINATION AUX POSTES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

1. Le 15 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 82 (I) concernant le Projet provisoire relatif aux Caisses de retraite et de prévoyance du personnel et aux prestations connexes. La partie B de cette Résolution traitait de l'élection par l'Assemblée générale de membres du Comité des pensions du personnel. Voici le texte de cette partie de la Résolution :

"L'Assemblée générale, ayant adopté le règlement provisoire de la Caisse commune de retraites du personnel des Nations Unies,

"Déclare que les personnes dont les noms suivent sont élues pour trois ans membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, institué conformément à la section 20 dudit règlement :

Membres

M. R. Lebeau (Belgique)
M. P. M. Chernyshev (Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. A. J. Altmeyer (Etats-Unis d'Amérique)
....."

2. Le 15 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 156 (II) relative à la nomination de suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. En voici le texte :

"L'Assemblée générale

1. Déclare

M. E de Holte-Castello (Colombie),

M. Edward A. Ghorra (Liban),

M. J. Katz-Suchy (Pologne),

élus membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement provisoire de la Caisse des pensions du personnel;

2. Déclare que ces membres siégeront au Comité pendant deux ans à compter du 1er janvier 1948".

3. L'article 20 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (qui remplace, avec certains changements de rédaction d'importance secondaire, l'article 20 du règlement provisoire mentionné dans les deux résolutions précitées) dispose :

"Le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale... L'Assemblée... (élit) trois membres suppléants pour une durée de trois ans...

"Les membres élus au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies entrent en fonction le 1er janvier qui suit leur élection et leur mandat prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs. Les membres élus sont rééligibles".

4. Aux termes des dispositions de ces Résolutions et de ces statuts, le mandat de ces trois membres et de ces trois membres suppléants expire le 31 décembre 1949. L'Assemblée générale doit donc élire trois membres et trois membres suppléants du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui entreront en fonctions le 1er janvier 1950 et exerceront leur mandat pendant trois ans.

5. Pour d'autres élections de ce genre, la procédure suivante a été suivie : la Cinquième Commission, après avoir voté au scrutin secret, présente à l'Assemblée générale un projet de résolution dans lequel sont indiqués les noms des personnes que la Cinquième Commission recommande de nommer.

6. Afin d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale, le Secrétaire général propose d'adopter dans ce cas une procédure analogue.